

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement de la République portugaise, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désirant intensifier la coopération économique entre les deux Etats à leur avantage mutuel et assurer des conditions justes et équitables pour les investissements d'investisseurs de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre,

Considérant que la promotion et la protection réciproques des investissements contribueront à accroître la prospérité des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

1. L'expression « investisseur » s'entend :

a) Des personnes physiques qui, conformément à la législation de la Partie contractante concernée, sont des ressortissants de cette Partie contractante;

b) Des personnes morales, y compris les sociétés commerciales et autres sociétés ou associations, qui ont leur siège sur le territoire d'une Partie contractante et sont constituées et fonctionnent conformément au droit de celle-ci.

2. L'expression « investissement » s'entend des biens et droits de toute nature en rapport avec des investissements réalisés conformément à la législation de l'autre Partie contractante et couvre en particulier — mais non exclusivement :

a) La propriété des biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels de jouissance ou de garantie, liés ou non à la propriété de ces biens, notamment hypothèques ou gages;

b) Les parts sociales et autres formes de participation au capital ou aux résultats économiques des sociétés;

c) Les créances pécuniaires ou portant sur une quelconque autre prestation à valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle, y compris droits d'auteur et droits de propriété industrielle (ainsi les brevets, procédés techniques, marques de fabrique ou de commerce, noms commerciaux et dessins industriels, de même que les savoir-faire, la signature et le nom de l'établissement, la renommée et la clientèle);

e) Les concessions de droit public ou de droit privé, y compris les concessions de prospection, d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles.

¹ Entré en vigueur le 7 octobre 1995 par notification, conformément à l'article XII.

Aucune modification du mode d'investissement ou de réinvestissement des biens et des droits n'affecte leur caractère d'investissement en vertu du présent Accord sur la base des dispositions légales pertinentes.

3. L'expression « territoire » s'entend du territoire de l'une ou l'autre Partie contractante, tel que défini dans leurs législations respectives, sur lequel la Partie contractante exerce, en conformité avec le droit international, une souveraineté, un droit souverain ou une juridiction.

4. L'expression « revenu » s'entend des produits d'un investissement, ainsi des gains et dividendes, intérêts, redevances et autres formes de rémunération en rapport avec l'investissement, y compris de tout paiement effectué en échange d'une assistance technique ou gestionnelle.

5. L'expression « liquidation des investissements » s'entend d'une cessation de l'investissement intervenant conformément aux procédures législatives en vigueur dans le pays où l'investissement a été effectué.

Article II

1. Chaque Partie contractante encourage, sur son territoire, les investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante et les admet conformément à sa législation.

2. Chaque Partie contractante protège, sur son territoire, les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre Partie contractante et s'abstient d'entraver, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, l'administration, la fabrication, l'utilisation, l'usufruit, l'augmentation, l'aliénation et la liquidation de ses investissements.

Article III

1. Chaque Partie contractante assure, sur son territoire, un traitement non discriminatoire, juste et équitable, conforme au droit international, des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

2. S'agissant des questions régies par le présent Accord, le traitement visé au paragraphe 1 du présent article est non moins favorable que celui accordé par la Partie contractante considérée aux investissements effectués sur son territoire, dans des conditions semblables, par ses propres ressortissants ou ceux d'un pays tiers.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'entendent sans préjudice du traitement plus favorable en vigueur ou pouvant être concédé à l'avenir par une Partie contractante aux investissements d'investisseurs d'Etats tiers en raison :

a) De la participation à des unions douanières, zones de libre-échange ou autres modes similaires de coopération économique ou d'intégration régionale;

b) D'accords visant à éviter la double imposition ou de tout autre instrument relatif à l'imposition.

Article IV

1. Aucune Partie contractante ne prend de mesures privant, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie contractante des investissements effectués par ces derniers, sauf à observer les conditions suivantes :

- a) Les mesures sont prises pour cause d'utilité publique ou d'intérêt national, conformément aux clauses législatives en vigueur;
- b) Elles n'ont pas un caractère discriminatoire;
- c) Elles sont assorties de dispositions garantissant le versement d'une indemnité immédiate, adéquate et effective; l'indemnité doit être fondée sur la valeur marchande de l'investissement concerné immédiatement avant que la mesure ait été rendue publique; l'indemnité comporte les intérêts calculés en fonction du taux de change en vigueur à la date effective de l'opération sur le territoire où est situé l'investissement; la légalité des mesures visées et le montant de l'indemnisation peuvent faire l'objet d'un recours dans le cadre de la procédure légale applicable.

Article V

1. Chaque Partie contractante, conformément à sa législation, garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante la possibilité de transférer librement et sans retard les montants en rapport avec les investissements, en particulier :

- a) Capital et montants additionnels afférents au maintien et au développement de l'investissement;
- b) Revenus;
- c) Montants nécessaires au service ou au remboursement des prêts reconnus par les deux Parties en tant qu'investissements;
- d) Produit de la liquidation ou de l'aliénation totale ou partielle de l'investissement;
- e) Indemnités et autres paiements prévus à l'article IV du présent Accord;
- f) Paiements quelconques à effectuer en vertu de la subrogation prévue à l'article VI du présent Accord.

2. Aux fins du présent article, le transfert est tenu pour réalisé « sans retard » quand il a lieu dans le délai normalement requis pour accomplir les formalités correspondantes. Le délai court à partir du jour de la présentation de la demande régulière accompagnée des documents nécessaires et ne peut en aucun cas excéder un (1) mois.

Article VI

Si l'une des Parties contractantes ou une entité désignée par elle a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux en rapport avec des investissements effectués par ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie contractante et si elle a fait le paiement correspondant à la garantie accordée, l'autre Partie contractante admet la subrogation de la première Partie contractante dans tous les droits du titulaire originel.

Article VII

1. Les différends éventuels entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique.

2. A supposer qu'un accord ne puisse pas se faire dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la notification du différend, l'une ou l'autre Partie contrac-

tante peut demander qu'il soit soumis à un tribunal arbitral *ad hoc*, conformément aux dispositions du présent article.

3. Le tribunal arbitral est constitué de la manière suivante; dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un arbitre. Ces deux arbitres choisissent à leur tour comme Président un ressortissant d'un Etat tiers. Le Président doit être nommé dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de la désignation des deux autres arbitres.

4. S'il n'est pas procédé aux désignations nécessaires dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre Partie contractante peut, faute d'un autre arrangement, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à ces désignations. Au cas où le Président est empêché ou s'il est un ressortissant d'une Partie contractante, les désignations sont faites par le Vice-Président de la Cour. Si celui-ci est lui-même empêché ou s'il est un ressortissant d'une Partie contractante, les désignations sont faites par le membre de la Cour venant à sa suite dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas un ressortissant d'une Partie contractante.

5. Le Président du tribunal arbitral doit être ressortissant d'un Etat avec lequel les deux Parties contractantes entretiennent des relations diplomatiques.

6. Le tribunal arbitral rend sa décision sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit international. Il prend ses décisions à la majorité des voix, et celles-ci sont définitives et obligatoires pour les deux Parties contractantes. Il arrête sa propre procédure.

7. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais afférents à son arbitre et les frais de sa représentation dans la procédure arbitrale. Les frais du Président et les autres frais de procédure sont pris en charge à parts égales par les Parties contractantes.

Article VIII

1. Les différends éventuels relatifs à l'application du présent Accord entre une des deux Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante qui a effectué des investissements sur le territoire de la première Partie contractante sont, dans la mesure du possible, réglés par voie de consultations amiables.

2. Si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans le délai de six (6) mois à compter de la date du début de ces consultations, il peut être soumis, au choix de l'investisseur :

a) Aux tribunaux locaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué;

b) A l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) établi par la Convention de Washington du 18 mars 1965¹, si les deux Parties contractantes sont parties à ladite Convention ou bien, éventuellement, aux règles applicables dans le cadre du Mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits par le Secrétariat du CIRDI. Dans le cas où, pour un motif quelconque, ni le CIRDI ni le Mécanisme supplémentaire ne sont accessibles, l'arbitrage est régi par

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)¹.

3. Le tribunal arbitral rend sa décision sur la base des dispositions du présent Accord, des règles et principes du droit international en la matière, du droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle a été effectué l'investissement et des clauses des accords particuliers éventuellement conclus en rapport avec celui-ci.

4. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend et sont exécutées conformément au droit interne de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué.

5. En tout état de cause, la sentence arbitrale se limite à déterminer si la Partie contractante concernée a manqué à quelque obligation prévue dans le présent Accord, si ce manquement a causé un dommage à l'investisseur et, dans l'affirmative, la somme que la Partie contractante doit payer à l'investisseur pour l'indemniser des dommages subis sur les deux plans.

6. Les Parties contractantes s'abstiennent de traiter par les voies diplomatiques les questions relatives à des différends soumis à un processus judiciaire ou arbitral international, cela jusqu'à conclusion des procédures correspondantes, à moins que l'une des parties au différend manque à se conformer à la décision judiciaire ou à la sentence arbitrale selon les clauses de la décision ou de la sentence.

Article IX

Les représentants des Parties contractantes doivent, dans la mesure où c'est nécessaire, organiser des réunions pour traiter de toute question relative à l'application du présent Accord. Ces réunions sont organisées sur proposition de l'une ou l'autre Partie contractante à l'endroit et à la date convenus par la voie diplomatique.

Article X

Si les dispositions d'un autre accord international auquel les deux Parties contractantes sont ou deviennent parties, ou bien les dispositions réglementaires internes de l'une ou l'autre Partie contractante établissent un régime plus favorable que celui prévu dans le présent Accord, le premier régime prévaut sur le second.

Article XI

1. Le présent Accord s'applique à tous les investissements déjà effectués par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions juridiques respectives.

2. Le présent Accord ne s'applique à aucun différend résultant de faits ou d'actes survenus avant son entrée en vigueur.

Article XII

1. Chaque Partie contractante notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises de sa part aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle aura lieu trente (30) jours après la date de la réception de la seconde notification.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, p. 36.

2. Le présent Accord restera en vigueur pour une période initiale de dix (10) ans, à l'expiration de laquelle il sera tacitement prorogé par périodes successives de cinq (5) ans.

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante, moyennant notification écrite effectuée par la voie diplomatique un an au moins avant la date d'expiration correspondante.

4. En cas de dénonciation, les dispositions des articles premier à XI du présent Accord continueront de s'appliquer pendant une période de cinq (5) ans à tous les investissements effectués avant la notification correspondante.

FAIT à Caracas le 17 juin 1994, en deux originaux en langues espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Venezuela :

Le Ministre
des relations extérieures,
MIGUEL ANGEL BURELLI RIVAS

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

Le Ministre
des relations extérieures,
JOSÉ DURAO BARROSO

PROTOCOLE

Au moment de signer l'Accord relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements entre la République du Venezuela et la République portugaise, les plénipotentiaires soussignés sont additionnellement convenus des dispositions ci-après, qui font partie intégrante de l'Accord.

1. *En référence à l'article II :*

Dans le cas où un investisseur d'une Partie contractante a effectué des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante et souhaite augmenter ou développer ses activités dans d'autres secteurs, ces investissements sont considérés comme nouveaux et, en conséquence, sont soumis aux règles relatives à l'admission des investissements conformément à l'article II de l'Accord.

2. *En référence à l'article III :*

Les Parties contractantes considèrent que les dispositions de l'article III de l'Accord n'affectent pas le droit de chaque Partie contractante à appliquer les dispositions pertinentes de son droit fiscal qui établissent une distinction entre contribuables ne se trouvant pas dans la même situation du point de vue du lieu de résidence ou du lieu dans lequel est situé l'investissement.

FAIT à Caracas le 17 juin 1994, en deux originaux en langues espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Venezuela :

Le Ministre
des relations extérieures,
MIGUEL ANGEL BURELLI RIVAS

Pour le Gouvernement
de la République portugaise :

Le Ministre
des relations extérieures,
JOSÉ DURAÓ BARROSO